

CA PARIS - 03-05-2010-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE  
AUDIENCE DU 3 MAI 2010 à 09 H 00  
(n° 11 , 3 pages)

*Audiences: Dans sa  
requête en  
prolongation, le Préfet  
doit fournir les pièces  
de preuve à démanteler en  
quoi un éloignement pendant  
les 48 premières heures de  
rétention  
n'a pas été possible, d'autant  
plus qu'en l'espèce, il n'y a plus  
de recours suspensif, le passeport  
a été remis et qu'un tel évènement  
programmé pendant les premières  
48 heures. La requête était  
périmée, dès lors qu'il apparaît  
qu'un éloignement aurait pu être  
réalisé après la saisie du JLD*

numéro d'inscription au numéro général : B 10/01877  
Décision déferée : ordonnance du 30 avril 2010 à 13h22,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,  
Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du  
premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de  
l'ordonnance,

APPELANT  
M. ~~Laouane D...~~  
né en 1980 à Goundiourou, de nationalité malienne  
RETENU au centre de rétention de Paris/Vincennes  
assisté de Me Julie Hollard, conseil choisi, avocat au barreau de Nîmes,

INTIMÉ :  
LE PRÉFET DE POLICE  
représenté par Me David Doucerain du cabinet Versini, avocats au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :  
- contradictoire,  
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national en date du 13 août 2009 pris par le préfet de Police à l'encontre de M. ~~Laouane D...~~, notifié par lettre recommandée avec avis de réception le 21 août 2009 ;
- Vu l'arrêté, au visa du précédent, pris par ledit préfet le 28 avril 2010, portant placement en rétention, notifié à l'intéressé le même jour à 11h10 ;
- Vu l'appel interjeté le 30 avril 2010 à 16h29, complété le 1<sup>er</sup> mai 2010 à 19h24, par le conseil de M. ~~Laouane D...~~, au nom de celui-ci, de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, déclarant la requête recevable, rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation de son du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 15 mai 2010 à 11h10 ;
- Vu les observations de M. ~~Laouane D...~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :  
\* que la requête est irrecevable, l'impossibilité de l'éloignement, dans le délai de 48h, n'étant pas établi à la date de la requête, alors qu'il était prévu qu'il soit reconduit pas vol à destination de Bamako le 29 avril 2010 à 16h et qu'il a été présenté à ce vol,

il n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits devant le tribunal administratif, saisi en référé le 28 avril 2010, tendant à suspendre la mesure de rétention,  
qu'il a été interpellé déloyalement, sur convocation de la préfecture de police, alors qu'il avait fait une demande de régularisation le 10 décembre 2009, s'était présenté à la préfecture, sur convocation de celle-ci, à la suite de cette demande, le 22 décembre 2009, où il a remis son passeport en cours de validité, ainsi qu'en janvier 2010, le 10 février et le 10 mars 2010, avant d'être à nouveau convoqué, le 10 mars, pour le 28 avril, date à laquelle il a été placé en rétention,  
\* que, subsidiairement, il y a lieu de l'assigner à résidence ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant que l'affaire a été évoquée à l'audience de la cour ce jour à 16 heures

Considérant que la requête, en vue de la prolongation de la rétention, doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et ne peut être présentée que si, lors de cette requête, le préfet justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement dans le délai de rétention dont la prolongation est demandée ;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure d'éloignement n'étant plus susceptible d'un recours suspensif, le recours ayant été rejeté par le tribunal administratif de Paris le 2 avril 2010, le recours en référé contre l'arrêté portant placement en rétention n'ayant aucun caractère suspensif et l'intéressé ayant remis son passeport avant l'arrêté portant placement en rétention en date du 28 avril 2010 à 11h10, la requête tendant à la prolongation de la rétention, en date du 28 avril 2010, est parvenue au greffe de la juridiction le 29 avril 2010 à 10h ; que cette requête n'a été accompagnée d'aucune pièce justifiant de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement avant que n'expire le délai de 48h à compter du placement en rétention, le 30 avril 2010 à 11h10, alors que de telles pièces sont des pièces justificatives utiles, au sens de l'article R. 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour étayer les diligences de l'administration en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement ; qu'en outre, s'il n'est pas discuté et il ressort des productions que l'administration a tenté de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement le 29 avril 2010 par un vol à destination de Bamako prévu à 16h, alors que, le délai de 48h depuis le placement en rétention n'était pas alors expiré, de sorte que la requête était prématurée, il reste qu'il s'ensuit qu'à tort le premier juge a retenu que la requête était recevable ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision déférée, de dire la requête irrecevable et par voie de conséquence, d'ordonner la mise en liberté de M. L. [REDACTED] D. [REDACTED] ;

## PAR CES MOTIFS

DISONS la requête du préfet de police irrecevable,

En conséquence,

ORDONNONS la mise en liberté de M. L. [REDACTED] D. [REDACTED],

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 3 mai 2010.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT